



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé rue de la Valette sur la commune de Perriers-sur-Andelle (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6095 relative au projet de boisement de terres agricoles situé rue de la Valette sur la commune de Perriers-sur-Andelle (Eure), déposée par Monsieur Maxence MONNIER, reçue complète le 08 septembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 septembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,2457 hectare de terres agricoles situées rue de la Valette sur la commune de Perriers-sur-Andelle (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le jalonement de la zone de plantation ;
- la préparation du sol avec sous-solage ou culti sous-solage ;

- la plantation exclusive de 1 100 feuillus par hectare, composés de chêne pubescent pour 40 %, chêne chevelu pour 40 %, alisier torminal pour 10 % et érable plane pour 10 % ;

Considérant que le projet prévoit, après la plantation, dans sa phase d'exploitation :

- les travaux de dégagement manuel les années N, N+1, N+3, N+5 et N+7 ;
- les travaux de dégagement mécanique les années N+3, N+5 et N+7 ;
- les travaux de tailles de formation (défourchage) les années N+5, N+7 et N+9 ;
- la pré-désignation les années N+9 de 400 tiges par hectare ;
- les travaux d'élagage les années N+9, N+11 et N+13 ;
- l'ouverture des cloisonnements et éclaircie sélective de plus ou moins 20 % de tiges par hectare l'année N+15,
- un dégagement de la bande périphérique suivant une rotation par année ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les deux parcelles cadastrales AB 551 (0,5866 ha) et AB 479 (0,6591 ha), formant un ensemble total de 1,2457 hectares de prairie de fauche, rue de la Valette, sur la commune de Perriers-sur-Andelle (27) ;
- à proximité immédiate d'une usine industrielle d'une part, de lotissements d'autre part ;
- hors de toute zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC), « *Forêt de Lyons* » (FR2300145) étant localisée à environ 1 kilomètre ;
- à environ 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *les pelouses de la côte du Trianel* » ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée humide, la zone humide la plus proche étant localisée à environ 150 mètres du projet de boisement pour ce qui concerne la rivière « Andelle » ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable (AEP) de Charleval ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers existants (arbres isolés, haies) ;

Considérant qu'une bande de 3 mètres sera non plantée en bordure de l'ensemble du boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,2457 hectares de terres agricoles situées sur la commune de Perriers-sur-Andelle (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

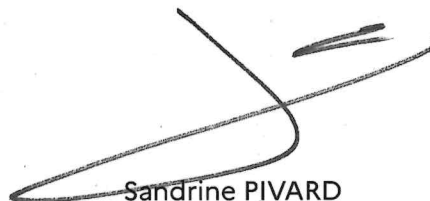
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

06/11/25

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

